



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/21922/2019-5

CAPH/164/2020

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des prud'hommes****DU 7 SEPTEMBRE 2020**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, sans domicile connu, recourante contre une ordonnance (OTPH/1097/2020) rendue par le Tribunal des prud'hommes le 7 juillet 2020, comparant par Me Philippe CURRAT, avocat, Currat & Associés, rue de Saint-Jean 73, 1201 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

1) **Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, et

2) **Madame C**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, tous deux intimés, comparant par Me Pierre SIEGRIST, avocat, Grand-Rue 17, 1204 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 8 septembre 2020.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte du 17 juillet 2020, adressé à la Cour par IncaMail à 21h41, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre l'ordonnance OTPH/1097/2020 rendue le 7 juillet 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21922/2019-5;

Que, par décision du 20 juillet 2020, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 5 août 2020 pour verser une avance de frais fixée à 500 fr.;

Que ce délai a été suspendu suite à la requête formée par A\_\_\_\_\_ tendant à l'extension de l'assistance juridique pour la procédure par-devant la Chambre des prud'hommes;

Que, par décision du 3 août 2020, la Vice-Présidente du Tribunal de première instance a rejeté la requête d'extension de l'assistance juridique;

Que, par décision du 11 août 2020, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 21 août 2020 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son recours serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que, vu l'issue du recours, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :**

Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPH/1097/2020 rendue le 7 juillet 2020 par le Tribunal des prud'hommes en la cause C/21922/2019-5.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr*